

Arrêt

n° 185 688 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2017, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leur égard le 17 février 2017 et notifiées le 19 février 2017.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite par courrier portant cachet de la poste du 18 avril et réceptionné par le greffe le 19 avril 2017, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X qui déclare être de nationalité syrienne, visant à « *à entendre Votre Conseil surseoir, annuler les décisions querellées et donner injonction à la partie adverse de prendre de nouvelles décisions sur les demandes de visa court séjour* « pour raison médicale », et ce, dans les trois jours du prononcé de l'arrêt à intervenir.»

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu les articles 39/82,39/84 de la Loi.

Vu les arrêts, n° 183 339 du 3 mars 2017 et n° 184 658 du 30 mars 2017.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2017 convoquant les parties à comparaître le 20 avril 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco Me E. DERRIKS*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 septembre 2016, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, la seconde requérante, une demande de visa court séjour (de type C), en vue d'une visite familiale, auprès de l'ambassade de Belgique au Caire. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2 Le 12 février 2017, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, la seconde requérante, une demande de visa court séjour (de type C) pour raisons médicales, auprès de l'ambassade de Belgique au Caire.

1.3 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'égard de la première requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2017, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Défaut de réservation d'hôtel

Défaut de preuve de payement d'un acompte pour les soins médicaux à donner

Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence

Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie

La requérante est divorcée et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuve de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

1.4 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'égard de la seconde requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2017, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés enfant mineure désirant accompagner sa mère ref XXX dont le visa est refusé pour raisons médicales ».

1.5. Le 1^{er} mars 2017, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil sollicitant la suspension en extrême urgence de ces décisions. Par un arrêt n° 183 339 du 3 mars 2017, le Conseil a rejeté ce recours à défaut de pouvoir constater que la condition de l'extrême urgence était établie.

1.6. Le 21 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours sollicitant la suspension et à l'annulation de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leur égard le 17 février 2017 et notifiées le 19 février 2017.

1.7. Le 28 mars 2017, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil et a sollicité, par le biais de mesures provisoires, le traitement, selon la procédure d'extrême urgence, de la demande de suspension des décisions de refus de visa . Ladite demande de suspension a été rejetée par le Conseil , en son arrêt 184 658 du 30 mars 2017 à défaut de pouvoir constater que la condition de l'extrême urgence était établie.

2. Objet de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence

Quant à ce, le Conseil s'en réfère aux observations émises dans les arrêts n° 183 339 du 3 mars 2017 et n° 184 658 du 30 mars 2017.

3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3.1. Recevabilité de la demande

3.1.1. De sa note d'observations complétée par sa plaidoirie à l'audience, la partie défenderesse excipe d'un exception d'irrecevabilité de la demande au regard de l'article 39/84 , disposition qui renvoie à l'article 39/82§2 alinéa 1^{er} de la Loi, s'agissant d'un refus de visa.

La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations datée du 29 mars 2017 et relayée à l'audience du 20 avril 2017, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence.

Le Conseil rappelle que par son arrêt n° n° 184658 du 30 mars 2017, et sous réserve de la réponse donnée à la question préjudiciable posée à la Cour Constitutionnelle, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

3.1.2. Interrogée à l'audience quant à la base légale fondant son recours, la partie requérante mentionne que dans le cas d'espèce , il y a lieu poursuivre l'examen de son recours au regard de l'article 39/84 de la Loi.

3.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la Loi et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie

défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que :

« [...] Qu'un rendez-vous important a été pris en urgence avec le Docteur HUBERT de l'Hôpital de Nivelles pour le vendredi 26 mai 2017 à 9 heures 30 ;

Que les contacts pris par la famille avec les médecins des Hôpitaux universitaires du Caire révèlent une évolution négative de la pathologie cancéreuse de la requérante ;

Que le constat des médecins des hôpitaux universitaires du Caire, daté du 1er avril 2017 est formel à cet égard :

« Tumeurs cancéreuses bilatérales du sein. La gravité de son cas est telle qu'il est impossible de traiter la patiente sur place (Egypte), nécessitant un traitement à l'étranger. Le non-respect de ce protocole risque d'entraîner le décès ».

Que les dispositions nécessaires (réservation d'avions, d'hôtel, etc.) ont été prises pour répondre à ce rendez-vous important du vendredi 26 mai 2017 où le médecin va établir un planning de traitement ainsi qu'une évaluation de son coût.

Que le maintien de l'acte attaqué est par conséquent de nature à causer à la première requérante un préjudice grave difficilement réparable eu égard à sa pathologie qui se dégrade de jour en jour et qui pourrait être fatale en cas de non traitement en urgence ;

Que la présente demande permettra de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué [...] »

A l'audience du 20 avril 2017, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en extrême urgence, la condition de l'extrême urgence n'étant pas remplie dès lors que « les deux pièces jointes au recours ne sont pas suffisamment précises et que l'on ne dispose pas d'informations quant à l'état de gravité et de la nécessité urgente qui pourrait justifier du recours à la procédure d'extrême urgence. Elle fait état de ce que « la difficulté du traitement » s'est muée en « impossibilité de traitement » sans que la partie requérante ne fournisse d'explication quant à ce changement, le flou le plus total étant de mise dans ce dossier. L'attestation du 1^{er} avril 2017 semble avoir été rédigée pour les besoins de la cause. Si la partie requérante était en possession de documents attestant de la gravité et de l'urgence d'une intervention

chirurgicale, elle eut dû les déposer à l'appui de son recours. De plus, le rendez-vous fixé au 26 mai 2017 par le Centre hospitalier de Jolimont, site de Nivelles, ne justifier nullement de l'extrême urgence ». Elle fait également valoir que dans le cadre de cette nouvelle demande de mesures provisoires, la partie requérante « n'apporte aucun élément nouveau, un tant soit peu probant, qui étayeraient ses affirmations selon lesquelles il aurait urgence à ordonner la suspension des actes attaqués ».

La partie requérante, pour justifier l'extrême urgence, montre au Conseil, lors de l'audience, des photographies de la requérante, cette dernière ayant déjà subies une ablation mammaire des seins, ajoutant qu'une première opération avait été effectuée en Syrie et une seconde en Egypte où les médecins envisagent une troisième intervention chirurgicale.

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la partie requérante n'établit toujours pas à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice vanté. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne sollicitant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Or, le Conseil ne peut que constater que le raisonnement tenu par le Conseil dans ses arrêts n°183 339 du 3 mars 2017 et n° 184 658 du 30 mars 2017 reste d'actualité. En effet, à l'instar des constatations faites dans ces arrêts, le Conseil observe qu'à l'heure actuelle le rendez-vous du 26 mai 2017 constitue une consultation avec un médecin spécialiste en Belgique, sans intervention prévue à ce jour, et qu'en ce qui concerne la gravité de sa pathologie, la partie requérante s'en tient à des propos généraux et non étayés.

En effet, le Conseil constate que le « nouveau » document médical du 1^{er} avril 2017 joint au recours a été établi par des médecins égyptiens mentionne une date d'admission (le 3 octobre 2016) et de sortie (le 1^{er} février 2017) et précise, pour le diagnostic « *tumeurs cancéreuses bilatérales du sein. La gravité de son cas est telle qu'il est impossible de traiter la patiente sur place (Egypte), nécessitant un traitement à l'étranger. Le non-respect de ce protocole risque d'entraîner le décès* » .

Le Conseil observe que l'arrêt n° 184 658 du 30 mars mentionne ce qui suit :

« Au vu de ces seules mentions, la partie requérante n'établit nullement « une évolution négative» telle que « l'issue de la pathologie qui se dégrade de jour en jour pourrait être fatale en cas de non traitement en urgence ». Quant à l'allégation de la partie requérante dans son recours selon laquelle « le constat de ces médecins est formel : 'souffre de tumeurs dualisme au sein et il est impossible de la traiter au pays 'Egypte), nécessite son voyage à l'étranger, son état est très dangereux et peut causer la mort', le Conseil ne peut que constater que cette phrase ne ressort aucunement du seul rapport médical déposé au dossier administratif et semble constituer une interprétation personnelle du conseil de la partie requérante nullement étayée par les pièces du dossier ou de la requête. L'affirmation tenue par la partie requérante, lors de l'audience du 28 mars 2017, selon laquelle les médecins égyptiens se refusent à délivrer une nouvelle attestation médicale

au regard du secret professionnel auquel ils sont tenus manque de toute vraisemblance et n'est pas étayée par la partie requérante. ».

Le Conseil s'interroge dès lors quant à savoir si le rapport médical du 1^{er} avril 2017, ne constitue pas une réponse aux reproches soulevés dans ledit arrêt.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Les pièces annexées à la demande de mesures provisoires, à savoir le rapport médical du 1^{er} avril 2017 et la feuille de rendez-vous fixé au du 26 mai 2017, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

B. TIMMERMANS

M.-L. YA MUTWALE